

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de  
modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999  
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de  
Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet  
d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire  
sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire**

**Dossier 3211-23-045**

**Le 29 octobre 2018**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



Équipe de travail

**De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :**

Chargé de projet : M. Patrice Savoie  
Supervision administrative : M. Denis Talbot, directeur  
Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Céline Robert, secrétaire



## SOMMAIRE

La Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. (SDDA) a déposé une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 qui vise la concordance du décret gouvernemental aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r.19).

Plus spécifiquement, la demande permettra d'abroger les obligations inscrites au document d'exigences techniques pour les remplacer par un énoncé général standard pour les projets de lieux d'enfouissement techniques, qui précise que le respect du REIMR prévaut, à moins de conditions plus sévères spécifiques au lieu. De plus, la modification du décret favorisera l'adaptation du programme de suivi des objectifs environnementaux de rejet afin de répondre aux exigences actuelles.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail.....</b>	<b>i</b>
<b>Sommaire.....</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>vii</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Contexte et nature des modifications demandées .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Analyse environnementale .....</b>	<b>1</b>
<b>2.1 Concordance du décret avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles .....</b>	<b>1</b>
<b>2.2 Mise à jour des objectifs environnementaux de rejet.....</b>	<b>2</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>3</b>
<b>Références.....</b>	<b>5</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>7</b>





## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉS .....	9
ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	11



## **INTRODUCTION**

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire, transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 6 juillet 2017.

### **1. CONTEXTE ET NATURE DES MODIFICATIONS DEMANDÉES**

Le 13 juillet 2017, la Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. (SDDA) a déposé une demande de modification du décret gouvernemental numéro 150-99 du 24 février 1999. La demande vise trois aspects :

- la concordance du décret avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR);
- l'ajout d'une nouvelle condition sur les objectifs environnementaux de rejet (OER), notamment afin que la détermination de la valeur des paramètres soit transférée à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- l'ajout d'une nouvelle condition sur les puits d'observation reliés aux eaux souterraines. Toutefois, cette demande n'a pas été retenue puisqu'elle trouve son équivalent réglementaire au REIMR.

Cette demande identifie essentiellement les modifications à apporter au décret afin de rendre le lieu conforme aux exigences du REIMR.

La demande de modification du décret concerne également l'ajout de deux nouvelles conditions. La première porte sur les objectifs environnementaux de rejet afin que ces derniers soient transférés à l'autorisation 22. La seconde porte sur les puits d'observation reliés aux eaux souterraines.

### **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

#### **2.1 Concordance du décret avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles**

Comme mentionné, la demande de modification de décret vise la concordance entre les conditions de décret et le REIMR, lequel est entré en vigueur après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement de Saint-Rosaire.

Notons que le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 a été modifié par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006, 92-2012 du 16 février 2012 et 758-2012 du 4 juillet 2012.

Dans la présente demande, l'initiateur de projet propose d'abroger la référence au document d'exigences techniques indiqué à la condition 1 du décret, compte tenu que les exigences qui y sont prescrites sont prévues dans le REIMR. Après analyse, l'ensemble du document d'exigences techniques peut être abrogé puisque les exigences mentionnées sont prescrites et ont toutes leur équivalent dans le REIMR. Les paramètres, normes de rejet et suivis des exigences techniques ne sont pas nécessairement les mêmes dans le REIMR, mais les exigences de celui-ci sur ces aspects assurent une qualité et une protection de l'environnement au moins équivalentes à celles incluses dans le document d'exigences techniques. Dans ces conditions, le document d'exigences techniques peut être abrogé sans risque d'impact négatif sur l'environnement.

Cependant, la dernière phrase de la condition 1 doit être remplacée afin d'y inclure une condition générale d'autorisation qui est maintenant standard pour les projets de lieu d'enfouissement techniques. Cette dernière indique que les exigences de la section II du chapitre II, du chapitre VI.1 et du chapitre VII du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents de la condition 1 mentionnés ou les conditions mentionnées au décret et ses modifications sont plus sévères. Dans le cas présent, la référence à l'ensemble du REIMR rendrait applicable l'article 160 qui maintient l'application du Règlement sur les déchets solides aux sections du lieu décrété fermées avant le 19 janvier 2009, ce qui n'est pas acceptable. De plus, cela permet de confirmer que les exigences techniques peuvent être abrogées sans risque d'impact négatif supplémentaire sur l'environnement puisque ces exigences sont reprises au REIMR.

*Il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet d'abroger la référence aux exigences techniques, en indiquant toutefois une condition générale d'autorisation qui est standard pour les projets de lieu d'enfouissement techniques à la condition 1 du décret, concernant l'application du REIMR. Le libellé a été proposé à l'initiateur de projet, qui l'a accepté.*

## **2.2 Mise à jour des objectifs environnementaux de rejet**

Concernant les OER, il est préférable de ne conserver qu'une condition générale identique aux récents décrets de lieux d'enfouissement et de transférer les paramètres des OER à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment dans le but de faciliter le processus d'autorisation en cas de modifications ultérieures concernant ces objectifs. Une condition sur les OER étant actuellement présente à la condition 2.1 du décret numéro 92-202 du 16 février 2012, une nouvelle condition plus spécifique, concernant le suivi et l'interprétation des OER, devrait être ajoutée au décret.

De plus, puisque le document d'exigences techniques sera abrogé et que les OER y sont présents, et compte tenu des modifications apportées à la méthode de calcul et aux critères de qualité de l'eau et de la nouvelle liste de contaminants d'intérêt, un document présentant les OER révisés les plus récents devra être inclus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les derniers OER révisés sont ceux du 21 avril 2017.

Par ailleurs, puisque le site est autorisé à recevoir au-delà de 100 000 tonnes métriques de matières résiduelles par année, la nouvelle condition portant sur les OER devrait prévoir une fréquence de

suivi trimestrielle pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorées et les essais de toxicité chronique et aiguë.

Enfin, l'initiateur de projet désire conserver la condition 2.1 afin d'avoir la possibilité de traiter ses eaux de lixiviation hors site advenant une situation exceptionnelle.

*L'équipe d'analyse recommande d'accepter la proposition de l'initiateur de projet et d'ajouter au décret une condition générale portant sur les objectifs environnementaux de rejet. Les OER révisés devraient être déterminés et inclus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE.*

## **CONCLUSION**

Les modifications demandées par la SDDA et qui ont pour objectif de se conformer au REIMR n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel.

Nous considérons que la demande de modification est acceptable puisqu'elle respecte le REIMR, dans la mesure où le projet est modifié conformément à ce qui est prévu aux recommandations émises dans ce rapport. Il est recommandé d'accepter la demande de modification de décret présentée par la SDDA.

*Original signé par :*

**Patrice Savoie, M.Env.**

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres



## RÉFÉRENCES

WSP. Demande de modification du décret 150-99, LET de Saint-Rosaire, projet no. 161-17106-00, juin 2017, 9 pages incluant 4 annexes, excluant la section 2.3;

Courriel de M. Charles Lemieux, de Société de Développement Durable d'Arthabaska inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 mai 2018 à 8 h 22, concernant l'acceptation des propositions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, relativement à la demande de modification du décret 150-99 du 24 février 1999, 1 page.





## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du MELCC :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction des eaux usées;
- la Direction des avis et expertises (SAVEX-eau).



## ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
24 avril 1999	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 150-99) à Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire.
10 juillet 2017	Réception de la demande de modification du décret numéro 150-99
18 juillet 2017	Début de la consultation intraministérielle sur la demande de modification du décret.
3 avril 2018	Derniers avis intraministériels sur la demande de modification de décret.
25 avril 2018	Transmission de certaines propositions à l'initiateur de projet.
10 mai 2018	Réception des derniers renseignements (courriel d'acceptation des propositions du ministère) transmis par l'initiateur.